

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

CONTRAT DE LICENCE

autorisant la reproduction et la représentation d'œuvres des arts visuels dans les publications ou travaux diffusés sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur dans un cadre non lucratif

ENTRE

Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, sis au 1, rue Descartes, 75005 Paris, représenté par Messieurs Jean-Luc Moullet, directeur général de la recherche et de l'innovation et Olivier Ginez, directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Ci-après dénommé le « **MESRE** »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET

L'ADAGP (Société des Auteurs dans les Arts graphiques et plastiques), sis au 11, rue Duguay-Trouin, 75006 Paris, représentée par Madame Marie-Anne Ferry-Fall, directrice générale,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET

La Saif (Société des Auteurs des arts visuels et de l'Image Fixe), sis au 82, rue de la Victoire, 75009 Paris, représentée par Monsieur Olivier Brillanceau, directeur général

Ci-après dénommées individuellement « l'ADAGP » et « la Saif ».

D'UNE TROISIEME PART,

Le **MESRE**, l'**ADAGP** et la **Saif** étant ci-après dénommés individuellement « la Partie » et ensemble « les Parties ».

EN PRESENCE DE :

La SCAM (Société civile des auteurs multimédia), sis au 5 avenue Vélasquez 75008 Paris, représentée par Monsieur Hervé Rony, directeur général.s

PRÉAMBULE

1 - Le MESRE, dans le cadre du deuxième plan national pour la science ouverte (Généraliser la science ouverte en France 2021-2025), dont le premier axe est consacré à la généralisation de l'accès ouvert aux publications scientifiques, que ce soit par une publication nativement en accès ouvert ou par le dépôt dans une archive ouverte publique comme HAL, a identifié plusieurs mesures en vue de cette généralisation. L'une d'entre elle est la mise en œuvre d'un mécanisme de licence collective ayant un effet étendu pour l'utilisation d'images protégées par le droit d'auteur dans des publications scientifiques en accès ouvert et dans un cadre non lucratif.

L'article 28 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030¹, dont l'objectif est d'autoriser l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels dans les publications de chercheurs, dispose que « *Cette autorisation assure des conditions de sécurité juridique pour les utilisateurs, sans préjudice des droits patrimoniaux et moraux attachés à ces œuvres* ».

En application de cet article, l'article L. 139-1 du code de la propriété intellectuelle (« CPI ») a été créé, par l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021², pour la mise en œuvre de ce mécanisme.

2 - Ce mécanisme a ouvert la voie à la négociation de contrats entre le MESRE et les organismes de gestion collective qui agissent pour le compte des ayants droit dans les différents secteurs des arts visuels.

3 - Pour aider à sa mise en œuvre, le MESRE, pour qui la règle en matière de publication scientifique est de ne jamais dépublier, a commandé une étude sur l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels dans les publications scientifiques ayant notamment pour objectif d'évaluer le nombre d'images concernées sur un corpus de publications françaises³ (ci-après l'« **Étude** »). L'ensemble des travaux constituant l'Étude, conduits par Dataactivist en avril 2022, a été exécuté sous la direction d'un comité de pilotage composé de membres issus du MESRE, du ministère de la Culture, d'experts, et des organismes de gestion collective (l'ADAGP et la Saif).

4 - Depuis, l'ADAGP et la Saif ont été agréées, en leur qualité d'organisme de gestion collective, par arrêtés du ministre de la culture respectivement pris les 13 septembre et 19 décembre 2022, pour conclure des contrats autorisant l'exploitation des œuvres de leurs Répertoires susceptibles d'être étendus, par arrêté du ministre de la culture, aux artistes-auteurs titulaires de droits non membres de leur organisme, notamment au titre de l'article L. 139-1 du CPI.

¹ Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

² Ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE

³ Étude sur l'utilisation d'œuvres relevant des arts visuels dans les publications scientifiques, date de parution 28 avril 2022, éditeur : ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace auteur(s) : Pierre-Carl Langlais, Antoine Blanchard. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/etude-sur-l-utilisation-d-oeuvres-relevant-des-arts-visuels-dans-les-publications-scientifiques-85109> doi.org/10.52949/50

5 - C'est en application de cet article que les Parties se sont réunies pour définir les termes et conditions du présent contrat de licence (ci-après le « **Contrat** »).

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat, un mandat d'autorisation et/ou de perception a été confié à la Saif par la SCAM au titre des œuvres des arts visuels du Répertoire de cette dernière.

L'ADAGP et la Saif sont convenues que l'ADAGP demande l'extension du présent contrat et assume les responsabilités attachées à cette dernière, notamment quant à la publicité, la gestion des oppositions et le traitement des réclamations.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les Parties conviennent des définitions suivantes :

- « **Accès Ouvert** » s'entend d'un mode de diffusion des publications ou travaux d'enseignement supérieur, de recherche et de l'espace, sous forme numérique, gratuite et ne faisant pas l'objet de restriction ou de limitation d'accès techniques, ni de procédure d'identification au préalable. Il est entendu que les publications diffusées sur internet selon un mécanisme de Barrière Mobile, tel que défini ci-après, sont considérées comme des publications diffusées en Accès Ouvert à compter du moment où le délai durant lequel leur accès payant est écoulé.

- « **Activité à But Lucratif** » s'entend de toute activité conduite dans le but de générer des revenus directs (par exemple par la vente de publications en ligne) ou indirects (telles que des revenus publicitaires associés à la diffusion d'une publication ou des revenus tirés de l'exploitation des données relatives à la consultation de publications). Il est entendu que, dans le cadre du présent Contrat, toute diffusion de Publications par une Structure d'édition, telle que définie ci-après, constitue une Activité à But Lucratif, quand bien même la diffusion serait gratuite, dès lors que la Structure d'édition ou la personne morale de droit public ou de droit privé qui la gère n'est pas un organisme à but non lucratif, sauf lorsque ces Publications sont diffusées par les auteurs eux-mêmes en vertu de l'article L. 533-4 du code de la recherche sur une Plateforme de Diffusion.

- « **Auteurs Non-Membres** » s'entend des titulaires de droits sur les œuvres mentionnées aux 7° à 12° de l'article L. 112-2 du CPI et dont les droits de reproduction et de représentation ne sont gérés par aucun des OGC.

- « **Barrière Mobile** » s'entend d'une période pendant laquelle les publications ou travaux, publiés dans une revue, restent en accès payant avant de passer en Accès ouvert, sur le site de la revue ou de sa plateforme numérique de diffusion.

- « **Établissements** » s'entend des structures (quelle que soit leur forme juridique, notamment mais non limitativement établissements publics, fondations de coopération scientifique, groupements d'intérêt public) ayant une activité d'enseignement supérieur et/ou une activité de recherche relevant des articles L. 123-1 et L. 732-1 du code de l'éducation ou de l'article L. 112-2 du code de la recherche, placées sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, qu'elles soient localisées en France ou dans le reste du monde.

- « **Format de publication** » s'entend du format numérique ou imprimé servant de support à la diffusion des Publications. Il peut s'agir d'un format imprimé ou de formats numériques tels que notamment (sans que cette liste soit limitative) le *HTML*, le *PDF*, l'*EPUB*, le *JPEG*.
- « **Guide** » s'entend de la notice d'information établie par le MESRE à destination des Publiants pour préciser le champ de la licence collective étendue et les modalités de sa mise en œuvre.
- « **LCE** » s'entend de la licence collective étendue conformément aux articles L. 324-8-1 à L. 324-8-6 du CPI, aux Auteurs Non-Membres n'ayant pas exercé leur droit d'opposition.
- « **OGC** » désigne les organismes de gestion collective signataires parties au présent Contrat ou représentés, à savoir l'ADAGP, la Saif et la SCAM.
- « **Œuvres** » s'entend ensemble des Œuvres OGC et des Œuvres LCE.
- « **Œuvres OGC** » s'entend des images en deux dimensions d'œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.) appartenant aux Répertoires de l'ADAGP, de la Saif et de la SCAM, ainsi qu'aux Répertoires d'organismes de gestion collective français ou étrangers (sociétés sœurs) leur ayant confié un mandat exprès de représentation.
- « **Œuvres LCE** » s'entend des images en deux dimensions d'œuvres mentionnées aux 7° à 12° de l'article L. 112-2 du CPI n'appartenant pas aux Répertoires des OGC, ni aux Répertoires d'organismes de gestion collective français ou étrangers (sociétés sœurs) ayant confié aux OGC un mandat exprès de représentation, et qui sont couvertes par la LCE.
- « **Œuvres isolées** » s'entend des Œuvres OGC et/ou LCE non incorporées dans un fichier unique de diffusion tel qu'un fichier *PDF* ou *EPUB*, notamment celles incluses dans des Publications au format *HTML*.
- « **Plateforme de Diffusion** » s'entend d'une plateforme accessible sur Internet dédiée à la diffusion, sous forme numérique, de Publications, en particulier (mais non limitativement) de revues et de livres scientifiques. Il s'agit notamment (sans que cette liste soit limitative), de HAL, Persée, theses.fr, OpenEdition et Hypothèses. Les Publications peuvent y être déposées directement par leurs auteurs en vue de leur conservation pérenne et/ou par les Etablissements et/ou les Structures d'édition permettant la diffusion en Accès Ouvert des publications issues des revues de ces derniers.
- « **Publiants** » s'entend des personnes assurant une activité d'enseignement supérieur ou de recherche au sein d'un Établissement, tel que défini ci-avant, et étant l'auteur d'une Publication, telle que définie ci-après.
- « **Publications** » s'entend des publications ou travaux écrits, quelle que soit leur date de première publication, dont au moins un des auteurs est un Publiant (ou l'était au moment de la première publication), produits dans le cadre d'une activité d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etablissement, tels que notamment (sans que cette liste soit limitative) les livres et articles scientifiques, les prépublications, les versions finales publiées, les manuscrits auteur acceptés, les revues scientifiques, les carnets et rapports de recherche, les thèses de doctorat, ou toutes autres formes textuelles répondant à l'objectif de présentation de connaissances issues de la recherche scientifique. Il est entendu que les Publications s'entendent à la fois des publications et travaux nativement

numériques et de ceux initialement diffusés sous forme imprimée avant d'être numérisés, y compris antérieures à la signature du présent contrat.

- « **Répertoire** » s'entend de l'ensemble des œuvres gérées par un OGC au titre des droits exclusifs de reproduction, de représentation et de communication au public, soit en vertu d'un acte d'adhésion direct de l'auteur ou de ses ayants droit, soit en vertu d'un accord de représentation conclu avec un autre organisme de gestion collective (société sœur).

- « **Structure d'édition** » s'entend d'une structure qui sélectionne des textes pour leurs publications, les organise, les édite, décide de leur diffusion et assume la responsabilité éditoriale et juridique des contenus qu'elle publie.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles l'ADAGP et la Saif (pour son compte et pour le compte de la SCAM) autorisent la reproduction et la représentation des Œuvres OGC, à des fins exclusives d'illustration des Publications diffusées en ligne sans restriction d'accès, dans le cadre d'une activité de recherche et d'enseignement supérieur relevant des articles L. 123-1 et L. 732-1 du code de l'éducation ou de l'article L. 112-2 du code de la recherche, à l'exclusion de toute Activité à But Lucratif.

Le Contrat a également pour objet de définir les conditions d'extension de cette licence aux Auteurs Non-Membres dans le cadre du mécanisme de la présente LCE.

Il est entendu que bien qu'il ne soit pas bénéficiaire direct des autorisations d'exploitation prévues à l'article 3 des présentes, le MESRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour veiller au respect, par les Publiants, des obligations prévues au présent Contrat, dans les limites de l'autonomie des Etablissements reconnue par la loi et des libertés académiques.

ARTICLE 3 – EXPLOITATIONS AUTORISÉES PAR LA LICENCE

Sous réserve du respect de l'ensemble des obligations prévues au présent contrat, les Publiants sont autorisés à diffuser en ligne, en Accès Ouvert, des Publications reproduisant des Œuvres dans leur forme intégrale, dans le but exclusif d'éclairer ou d'étayer un développement, une argumentation ou une démonstration, au sein d'une Publication, à l'exclusion de toute Activité à But Lucratif.

L'autorisation est accordée, à titre non exclusif, pour la Durée et pour le territoire prévus aux articles 6 et 7 ci-après.

Sont expressément exclues du champ de l'autorisation, dans les conditions précisées à la section 4.1 ci-après :

- les reproductions d'Œuvres dans un format excédant 1 600 pixels (largeur et hauteur cumulées) ;
- les reproductions d'Œuvres isolées non assorties de mesures techniques permettant, en l'état de la technique, d'empêcher l'affichage sur un service en ligne tiers (techniques de transclusion).

Il est en outre entendu que les Œuvres intégrées aux Publications ne peuvent en aucune façon faire l'objet, en tout ou partie, de reproductions sous quelque forme que ce soit en

vue de fouilles de textes et de données, à l'exception de celles menées à des fins exclusives de recherche scientifique par un organisme visé à l'article L. 122-5-3, II du CPI. Cette interdiction, exprimée par les OGC en application du dispositif prévu à l'article R. 122-28 du CPI, s'applique en particulier à l'utilisation d'Œuvres pour alimenter ou entraîner des systèmes d'intelligence artificielle conçus ou adaptés pour générer des créations, telles que des images ou des contenus audiovisuels, destinées à une diffusion publique. Le MESRE, les Établissements et les Publiants ne peuvent en conséquence ni procéder à de telles utilisations, ni autoriser des tiers à y procéder, sauf autorisation expresse et préalable des OGC, à l'exception de celles menées à des fins exclusives de recherche scientifique par un organisme visé à l'article L. 122-5-3, II du CPI.

Ces exclusions sont rappelées dans le Guide et le MESRE s'engage, lorsque lui sera notifié de telles reproductions d'Œuvres, à en informer les Plateformes de diffusion concernées afin que ces dernières fassent leurs meilleurs efforts pour procéder ou faire procéder à toutes mesures correctives permettant d'y remédier. En aucun cas la responsabilité du MESRE ne peut être engagée au titre de ces reproductions.

Les exploitations non visées au présent article, notamment la diffusion de Publications en accès restreint, commerciale ou sous une forme imprimée, sont hors du champ du Contrat et devront faire l'objet de demandes d'autorisation auprès des OGC.

Il est enfin convenu que la licence prévue aux présentes couvre les reproductions passées des Œuvres au sein des Publications diffusées sur les Plateformes de Diffusion qui ne peuvent de ce fait faire l'objet d'une quelconque réclamation de la part des OGC et/ou de leurs ayants droit pour la Durée.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

4.1 Obligations techniques

Le MESRE met à disposition un formulaire de déclaration (ou tout autre dispositif efficace de saisie d'informations spécifiques par les Publiants lors de la mise en ligne de la Publication) permettant aux Publiants de déclarer l'utilisation d'Œuvres dans les Publications (ci-après ensemble le « Dispositif »).

Les Publiants ne sont autorisés à diffuser que des Publications reproduisant des Œuvres d'un format inférieur ou égal à 1 600 pixels (largeur et hauteur cumulées). Il est entendu que les Publiants sont autorisés à reproduire le détail d'une Œuvre dans ce format dès lors que l'Œuvre est par ailleurs reproduite, dans ce format également, dans son intégralité et sous réserve que la réunion des images reproduisant des détails ne permette pas de reconstituer l'Œuvre ou une partie substantielle de cette dernière dans un format supérieur à 1 600 pixels.

La diffusion de Publications contenant des Œuvres isolées est possible à condition que soient mises en œuvre par les Plateformes de Diffusion des mesures techniques (fichier *htaccess*, encapsulation, script de protection, etc.) permettant, en l'état de la technique, d'empêcher l'affichage desdites œuvres sur un service en ligne tiers (techniques de transclusion). Dans l'hypothèse où il serait constaté qu'une ou plusieurs images d'Œuvres isolées feraient malgré tout l'objet d'une réutilisation par un tiers au moyen de techniques de transclusion, les OGC le signalent au MESRE qui, à son tour, en informe les Plateformes de Diffusion afin que celles-ci fassent leurs meilleurs efforts pour procéder ou

faire procéder à toutes mesures correctives permettant d'y remédier, et, à tout le moins, pour procéder dans les meilleurs délais au déplacement des images concernées.

Les obligations techniques prévues à la présente section sont rappelées par le MESRE dans le Guide.

Toute diffusion d'Œuvre faite en violation de ces obligations est hors du champ de l'autorisation et peut donner lieu à régularisation par les OGC.

4.2 Obligations administratives

4.2.1 Etablissement du Guide

Le MESRE adresse le Guide aux Publiants à la suite de la publication de l'arrêté d'extension de la présente licence.

Le Guide est établi par le MESRE qui le transmet aux OGC pour avis, avant communication aux Publiants. Dans le cas où les OGC feraient part de difficultés de mise en œuvre attachées à certains éléments du Guide, le MESRE les réunira afin de pouvoir en tenir compte avant diffusion.

4.2.2 Déclaration des Œuvres utilisées et recherche des Auteurs Non-Membres

Pour permettre aux OGC de redistribuer aux auteurs la rémunération perçue en application du présent accord, le MESRE demande aux Publiants de déclarer les utilisations d'Œuvres au sein de leurs Publications.

Pour ce faire, le MESRE rappelle, dans le Guide, l'obligation, pour les Publiants de déclarer, conformément aux articles L. 324-8 et L. 342-8-5 du CPI, les Publications contenant des Œuvres dans le Dispositif, dans les 3 (trois) mois suivant la publication.

Sur la base de la liste des Publications comportant les Œuvres LCE mise à sa disposition, par le MESRE, l'ADAGP identifie les Œuvres de ses membres et recherche les Auteurs Non-Membres. Elle communique en outre la liste des Publications à la Saif, afin que celle-ci puisse également identifier les Œuvres de ses membres (et de ceux de la SCAM) et rechercher les Auteurs Non-Membres.

4.2.3 Information des Plateformes de Diffusion

Le MESRE demande aux Plateformes de Diffusion d'intégrer dans leurs conditions générales d'utilisation une clause reprenant en substance les conditions suivantes :

- « Sauf autorisation expresse du titulaire de droits, les œuvres des arts graphiques, plastiques et photographiques intégrées aux publications diffusées sur la plateforme ne peuvent faire l'objet, en tout ou partie, de reproductions, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles menées à des fins exclusives de recherche scientifique par un organisme visé à l'article L. 122-5-3, II du CPI. Cette interdiction, exprimée en application du dispositif prévu à l'article R. 122-28 du code de la propriété intellectuelle, est rendue lisible par les machines, notamment en utilisant le protocole TDMRep accessible à l'adresse www.w3.org/2022/tdmrep. »

- en outre, ces reproductions ne peuvent faire l'objet d'une communication au public hors de la présente plateforme, y compris au moyen de procédés de transclusion.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS AFFERENTES A L'EXTENSION DE LA LICENCE

Dans les 15 (quinze) jours suivant la signature du Contrat, l'ADAGP dépose auprès du ministère de la culture une demande d'extension du Contrat aux Auteurs Non-Membres, conformément au mécanisme prévu à l'article L. 324-8-1 du CPI.

L'ADAGP met en œuvre, après approbation de l'extension par le ministre de la culture, les mesures prévues au présent article, en coopération avec la Saif.

Dans l'hypothèse où l'extension serait refusée, les Parties se réunissent pour en analyser les raisons et préparer une nouvelle demande d'extension dans les meilleurs délais.

5.1 Publicité

Dès publication de l'arrêté d'extension, l'ADAGP met en œuvre les mesures de publicité appropriées prévues par la loi permettant d'assurer l'information collective des Auteurs Non-Membres quant au champ d'application de la LCE et à la faculté qui leur est reconnue de s'opposer à l'inclusion de leurs œuvres dans ladite licence.

La Saif prend également des mesures pour informer les Auteurs Non-Membres de l'existence et des modalités de la LCE pour son propre compte et pour le compte de la SCAM dans le cadre du mandat d'autorisation et/ou de perception visé au préambule des présentes.

Les Auteurs Non-Membres sont libres de percevoir les droits issus de la LCE par l'intermédiaire de l'OGC de leur choix.

5.2 Gestion des oppositions

Conformément à l'article L. 324-8-2 du CPI, l'ADAGP met à disposition un formulaire en ligne, accessible sur une page dédiée de son site internet, permettant aux Auteurs Non-Membres de notifier leur opposition à ce que l'ADAGP délivre, pour leur compte, une autorisation d'exploitation dans le cadre de la LCE.

L'ADAGP met à disposition de la Saif la liste des Auteurs Non-Membres ayant exercé leur droit d'opposition.

Dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'ADAGP publie sur son site internet (www.adagp.fr) la liste des Auteurs Non-Membres ayant exercé leur droit d'opposition, ainsi que – sauf opposition de l'Auteur – leurs dates de naissance et, le cas échéant, de décès. Cette liste est publiée au format HTML ainsi qu'en format tabulaire. Le Guide fera mention de cette publication, afin que les Publiants puissent s'y référer pour leurs propres Publications.

La Saif s'engage, s'agissant de son Répertoire et de celui de la SCAM, à ne pas exercer son droit d'opposition.

5.3 Identification des Publications comportant des Œuvres LCE

Le Dispositif mis en place par le MESRE permet aux Publiants de déclarer les Publications comportant des Œuvres LCE dans les 3 (trois) mois suivant la publication.

Le MESRE met la liste des Publications comportant les Œuvres LCE à la disposition de l'ADAGP qui fait son affaire de la communiquer à la Saif.

L'ADAGP vérifie que les Œuvres LCE identifiées dans les Publications entrent dans le champ de l'autorisation prévue à l'article 3.

5.4 Recherche des Auteurs Non-Membres

L'ADAGP communique sur son site internet les noms des Auteurs Non-Membres dont des Œuvres ont été identifiées dans des Publications, afin de les informer qu'ils peuvent revendiquer une part de la rémunération versée par le MESRE dans le cadre de la LCE.

L'ADAGP s'engage en outre à prendre des mesures de publicité sous la forme de publications sur les réseaux sociaux pour relayer l'information de cette communication sur son site internet.

5.5 Répartition

L'ADAGP fait son affaire de procéder une fois par an à une répartition prévisionnelle des droits revenant aux Auteurs Non-Membres des Œuvres LCE identifiées, conformément aux règles de répartition définies avec la Saif sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

Chaque OGC se voit attribuer par l'ADAGP la part des droits revenant aux auteurs qu'il représente, y compris les Auteurs Non-Membres les ayant mandatés pour percevoir la rémunération qui leur est due dans le cadre de la LCE.

Une partie des droits à répartir est mise en réserve au titre des Œuvres des Auteurs Non-Membres n'ayant pas exercé leur droit d'opposition, ni confié à un OGC le soin de percevoir leur part dans le cadre d'une adhésion ou d'un mandat. Les Auteurs Non-Membres se faisant connaître dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les droits se voient attribuer la part de rémunération qui leur revient en application des règles de répartition. À l'issue du délai prévu à l'article L. 324-15 du CPI, le solde des droits non répartis est réparti aux auteurs (membres des OGC ou Non-Membres) ayant déjà perçu des droits au titre des exploitations réalisées sur l'exercice de perception, au prorata des droits perçus.

5.6 Reddition

L'ADAGP transmet annuellement au MESRE, sur demande de ce dernier et dans un délai de 30 jours, un bilan, arrêté au 31 décembre de l'année N, de l'ensemble des demandes formulées par des auteurs membres des OGC et des Auteurs Non-Membres (liste des oppositions, revendications et contestations relatives aux conditions ou aux effets de la

licence, etc.) au cours de l'année N afin de permettre au MESRE, sur la base de ce bilan, d'avoir une connaissance précise du volume desdites demandes.

Ce bilan récapitule également, le montant total reversé chaque année, la valeur moyenne et la valeur médiane du reversement par image et le nombre d'auteurs membres des OGC et des Auteurs Non-Membres auxquels des droits ont été reversés, ainsi que le solde des droits non répartis tel que mentionné ci-dessus à la section 5.2.

ARTICLE 6 – DUREE

6.1 Durée et effet du Contrat

Le présent Contrat prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de deux (2) ans (la « **Durée initiale** »). Il est renouvelable par tacite reconduction pour des durées successives d'un (1) an (la « **Durée de reconduction** »), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis minimum de six (6) mois avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La Durée initiale avec, le cas échéant, la(les) Durée(s) de reconduction forment la durée du Contrat (la « **Durée** »).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat prendra automatiquement fin, sans que le MESRE ne soit tenu à un quelconque règlement au profit des OGC, si ces dernières perdent leur agrément du ministre de la culture pour conclure des LCE tel que visé en préambule des présentes.

6.2 Modification

Après son entrée en vigueur, toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, arrêtée d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du présent contrat en vigueur.

ARTICLE 7 – TERRITOIRE

La licence d'exploitation prévue à l'article 3 est concédée :

- En ce qui concerne les Œuvres OGC, pour le monde entier ;
- En ce qui concerne les Œuvres LCE reproduites dans des Publications diffusées sur des Plateformes de Diffusion, pour le territoire national uniquement (France métropolitaine, DROM-COM).

ARTICLE 8 – REMUNERATION, MODALITES DE PAIEMENT ET REVISION

8.1 Rémunération

En contrepartie des autorisations consenties aux termes du Contrat, l'ADAGP facture annuellement au MESRE, au plus tard le 30 janvier, une rémunération calculée conformément aux stipulations du présent article.

- Pour la première année d'application du Contrat, la rémunération couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 est néanmoins facturée à la signature du Contrat par l'ensemble des Parties.

Le montant de la rémunération s'élève, pour cette première année, à une somme forfaitaire, globale et définitive de trois cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (350 000 € TTC).

Elle est versée par le MESRE à réception de la facture émise par l'ADAGP via le portail Chorus Pro. L'ADAGP fait son affaire (comme pour les années suivantes) de la répartition de cette rémunération auprès de la Saif.

La rémunération couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 est également fixée à une somme forfaitaire, globale et définitive de trois cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (350 000 € TTC).

Elle est versée par le MESRE à réception de la facture émise par l'ADAGP via le portail Chorus Pro. L'ADAGP fait son affaire (comme pour les années suivantes) de la répartition de cette rémunération auprès de la Saif.

- A compter du 1^{er} janvier 2027, en cas de reconduction tacite du Contrat telle que définie à l'article 6 des présentes, les modalités de réévaluation de cette rémunération seront discutées et arrêtées entre les Parties au sein du comité de pilotage prévu ci-après à l'article 10, qui devra se réunir annuellement avant le 30 mars, à moins que les parties en décident autrement. A l'issue de ces échanges, en cas de réévaluation, elle fera l'objet d'un avenant au présent contrat. Pour cette réévaluation, les Parties pourront conjointement décider de réévaluer ce montant à la baisse ou à la hausse en fonction notamment (i) de l'évolution des exploitations appréciée par référence à l'Étude, (ii) de l'évolution du nombre d'Œuvres couvertes par la présente licence (notamment mais non limitativement du fait du retrait par des fournisseurs majeurs de reproductions d'Œuvres, du nombre des oppositions exercées et du faible nombre d'Auteurs Non-Membres) et (iii) dans le cas où l'indice INSEE des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Hors tabac* (identifiant 001763852) (" valeur IPC ") afficherait une augmentation significative de plus de 5% par rapport à sa valeur à la date de signature du Contrat ou à celle de la dernière réévaluation de la rémunération.

8.2 Modalités de paiement

Les fonds sont prélevés sur le programme 172, action 1, et sont versés au compte dont les références sont transmises par l'ADAGP.

Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable auprès du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace.

ARTICLE 9 – GARANTIE

Les OGC, chacune pour les Œuvres de leur Répertoire et des Répertoires d'organismes de gestion collective français ou étrangers (sociétés sœurs) leur ayant confié un mandat exprès de représentation, et l'ADAGP, pour les Œuvres LCE des Auteurs Non-Membres n'ayant pas exercé leur droit d'opposition, garantissent le MESRE, les Etablissements, les Plateformes de Diffusion et les Publiants contre toute réclamation relative à l'utilisation d'une Œuvre entrant dans l'objet du présent Contrat et conforme à celui-ci.

Dans le cas où une réclamation serait portée auprès de sociétés sœurs de l'ADAGP ou de la Saif par des Auteurs Non-Membres au sujet de la reproduction de leurs œuvres dans des Publications, l'ADAGP et la Saif s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin d'obtenir auprès de leurs sociétés sœurs la résolution de revendications formulées par ces auteurs.

ARTICLE 10 – COOPERATION

10.1 D'une manière générale, le MESRE et l'ADAGP agissent pour informer les Etablissements, les Publiants, les Plateformes de Diffusion sur la mise en œuvre du présent contrat.

Les Parties conviennent de concevoir et de mener conjointement toutes actions qu'elles estiment nécessaires à la promotion des règles du droit d'auteur auprès des Etablissements, des Publiants et des Plateformes de Diffusion.

Le MESRE réalise les supports de communication destinés à présenter à ces derniers les conditions dans lesquelles les Œuvres peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord.

Le MESRE s'engage à diffuser ces informations sur ses différents sites (par exemple enseignementsup-recherche.gouv.fr). Il met à jour les éléments d'information déjà disponibles sur ses différents sites.

En concertation avec le MESRE, l'ADAGP s'engage à réaliser des supports de communication destinés à présenter aux Auteurs Non-Membres les conditions dans lesquelles leurs œuvres protégées peuvent être utilisées dans le cadre du présent accord et comment exercer leur droit d'opposition.

L'ADAGP s'engage à diffuser ces informations sur les différents sites des OGC. Elle met à jour les éléments d'information déjà disponibles sur ces différents sites.

10.2 – Comité de pilotage. Le MESRE et l'ADAGP conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage chargé de veiller à l'application du présent contrat.

Ce comité de pilotage, composé à parité de représentants du MESRE, d'une part, et de représentants de l'ADAGP et de la Saif, d'autre part, se réunit en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

10.3 – Mise à jour. Enfin, les Parties s'engagent à procéder à une mise à jour de l'Etude pendant la Durée. Ce travail, financé par le MESRE, est confié au comité de pilotage, accompagné d'experts désignés par le comité de pilotage.

Les résultats de cette mise à jour peuvent notamment contribuer à éclairer les évolutions budgétaires de la révision de la rémunération telle qu'envisagée ci-avant à la section 8.1.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le Contrat et le Guide sont publiés en données ouvertes par le MESRE.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, celles-ci feront de leur mieux pour résoudre ce litige à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à cet effet.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort de Paris.

Fait à Paris, le 27 novembre 2025

Pour le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace

DGRI

DGESIP

Le Directeur général

Le Directeur général

Jean-Luc Moullet

Olivier Ginez

Pour l'ADAGP

Marie-Anne Ferry-Fall

Pour la Saif

Olivier Brillanceau

EN PRESENCE DE

La SCAM

Hervé Rony